



Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition Spéciale N° 25
Mois de : **JUILLET 2013**

DATE DE PARUTION : 26 juillet 2013

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SOMMAIRE Edition SPECIALE du mois de JUILLET 2013

SECRETARIAT GENERAL		
ARRETE N° 2013 - 625 portant délégation de signature relative aux mémoires en défense produits par le vice-rectorat	24/07/13	2
ARRETE N° 2013 - 626 portant délégation de signature à un responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) ou à un responsable d'unité opérationnelle (RUO)	24/07/13	4
DIRECTION DE L'IMMIGRATION DE L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE		
ARRETE N° 2013 - 631 portant retrait de l'arrêté N°2013-300 du 17 avril 2013 accordant une habilitation dans le domaine funéraire à l'entreprise de pompes funèbres "Transport de Corps Mahorais"	22/07/13	2
DIRECTION DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE		
ARRETE N° 2013 – 598 portant modification à l'arrêté n° 29/SG/DASS/2010 et ses avenants	16/07/13	2



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 2013 - 625
Portant délégation de signature
relative aux mémoires en défense
produits par le vice-rectorat

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n°99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;
- VU le code de justice administrative et notamment son article R. 431-10 ;
- VU le code de l'éducation et notamment ses articles R. 262-1 et R. 262-2 ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU l'arrêté du 29 août 2012 du ministre de l'éducation nationale portant affectant M. François COUX, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, auprès du préfet de Mayotte, en qualité de vice-recteur ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2013 du ministre de l'éducation nationale, nommant M. Jean-Philippe RODRIGUEZ, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), secrétaire général du vice-rectorat de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1^{er}. - Il est donné délégation de signature à M. François COUX, Vice-recteur, en ce qui concerne la signature des mémoires en défense de l'Etat ayant trait aux recours introduits devant le tribunal administratif de Mayotte à l'occasion des litiges relatifs aux décisions prises dans l'exercice des missions relatives au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice ainsi qu'à la gestion des personnels et des établissements qui y concourent.

Article 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François COUX, Vice-recteur, délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe RODRIGUEZ, secrétaire général du vice-rectorat à l'effet de signer les documents désignés à l'article premier du présent arrêté.

Article 3. - L'arrêté préfectoral n° 2013-164 du 18 février 2013 portant délégation de signature relative aux mémoires en défense produits par le Vice-recteur est abrogé.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture et le Vice-recteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 24 JUL. 2013


Jacques WITKOWSKI

Copies : Recueil des actes administratifs
Vice-rectorat



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 2013 - 626

Portant délégation de signature à un responsable
de budget opérationnel de programme (RBOP)
ou à un responsable d'unité opérationnelle (RUO)

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois des finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (Français) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 29 août 2012 du ministre de l'Education Nationale affectant M. François COUX, Inspecteur d'Académie - Inspecteur Pédagogique Régional, auprès du Préfet de Mayotte, en qualité de Vice-recteur ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2013 du ministre de l'éducation nationale, nommant M. Jean-Philippe RODRIGUEZ, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ((AENESR), secrétaire général du vice rectorat de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Il est donné délégation de signature à M. François COUX, vice-recteur de Mayotte, en ce qui concerne :

- les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire ;
- les attributions spécifiques.

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

TITRE I : en qualité de responsable d'unité opérationnelle

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. François COUX, vice-recteur, en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant du BOP suivant :

BOP centraux :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP
Education nationale et recherche	Programme 139 : Enseignement privé du 1 ^{er} et du 2 nd degré Programme 140 : Enseignement scolaire du 1er degré Programme 141 : Enseignement scolaire public du 2nd degré Programme 150 : Formations supérieures et recherche universitaire Programme 172 : Orientation et pilotage de la recherche Programme 214 : Soutien de la politique de l'éducation nationale Programme 230 : Vie de l'élève Programme 231 : Vie étudiante

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant les opérations relatives aux recettes (titre de perception, états exécutoires, cessions).
Les actes juridiques imputés sur le budget d'investissement du programme 214 sont sans limitation de montant.

Les actes juridiques imputés sur le budget de fonctionnement d'un montant supérieur à 500 000 € sont réservés à la signature du préfet. Cette limite ne s'applique pas aux engagements, liquidations et mandatements des dépenses liées aux bourses.

Délégation de signature est également donnée pour opposer les prescriptions aux créanciers.

Article 3 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privés ou publics de l'Etat, sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

Article 4 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, M. François COUX, vice-recteur, m'adressera un compte rendu semestriel d'exécution des crédits alloués aux unités opérationnelles.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François COUX, vice-recteur, en tant que responsable d'unité opérationnelle, délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe RODRIGUEZ, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général du vice-rectorat.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 6 : M. François COUX, vice-recteur, est désigné pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2 du code des marchés publics pour l'ensemble des opérations d'investissements financiers sur le budget opérationnel du programme 214, sans limitation de montant.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François COUX, vice-recteur, en tant que pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2 du code des marchés publics, délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe RODRIGUEZ, secrétaire général du vice-rectorat.

LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES

Article 8 : Délégation est donnée à M. François COUX, vice-recteur, à l'effet de signer toute correspondance ou décision relative au congé administratif, au renouvellement de séjour ou à la mise en route des personnels titulaires de l'Etat pour les corps desquels le vice-recteur n'a pas reçu délégation permanente de pouvoir du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les correspondances, autres que celles relevant de la gestion courante des dossiers, adressées aux parlementaires, au président du conseil général et aux maires restent soumises à la signature du préfet.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François COUX, vice-recteur, la délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe RODRIGUEZ, secrétaire général du vice-rectorat à l'effet de signer tous les documents désignés au 1^{er} alinéa de l'article 8 du présent arrêté.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François COUX, vice-recteur, la suppléance sera exercée par M. Jean-Philippe RODRIGUEZ, secrétaire général du vice-rectorat.

Article 11 : Pouvoir est donné à M. François COUX, vice-recteur, afin de subdéléguer sa signature dans toutes les matières pour lesquelles elle a reçu délégation.

Article 12 : L'arrêté préfectoral n°2013-165 du 18 février 2013 portant délégation de signature à un responsable de budget opérationnel de programme ou à un responsable d'unité de programme (Vice-rectorat), est abrogé.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le secrétaire général du vice rectorat et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 24 JUL. 2013



Jacques WITKOWSKI

Copies : Recueil des actes administratifs
DRFIP
Vice-rectorat



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'IMMIGRATION,
DE L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE

Bureau des élections, de la circulation
et des affaires réglementaires

ARRETE N° 2013-631

**Portant retrait de l'arrêté n°2013-300
du 17 avril 2013 accordant une
habilitation dans le domaine funéraire à
l'entreprise de pompes funèbres
"Transport de Corps Mahorais"**

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-30, L.2564-11 à L.2564-15 et R.2223-24 à R.2223-55 ;
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001, modifiée, relative à Mayotte ;
- VU** la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** l'ordonnance n°2002-1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale, aux conditions d'exercice des mandats locaux à Mayotte et modifiant le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'ordonnance n°2011-1708 du 1^{er} décembre 2011 relative à l'application à Mayotte des deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n°99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres du représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU** le décret du 06 mars 2012 de Monsieur le Président de la République portant nomination de Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du Préfet de Mayotte, Monsieur Jacques WITKOWSKI ;
- VU** l'arrêté n°137/DRLP/BECAR du 18 août 2008 accordant une habilitation dans le domaine funéraire à l'entreprise Transport de Corps Mahorais ;
- VU** l'arrêté n°2009-121 du 16 avril 2009 complétant l'arrêté n°137/BECAR/DRLP du 18 août 2008 accordant une habilitation dans le domaine funéraire à l'entreprise Transport de Corps Mahorais ;
- VU** l'arrêté n° 2012-785 du 4 octobre 2012 établissant le règlement des pompes funèbres à Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-300 du 17 avril 2013 accordant une habilitation dans le domaine funéraire à l'entreprise Transport de Corps Mahorais ;
- VU** l'ordonnance du juge des référés du Tribunal administratif de Mayotte du 19 juillet 2013 suspendant l'application de l'arrêté préfectoral n°2013-300 du 17 avril 2013 ;

VU les éléments produits par la société Transport Posthume de Mayotte à l'appui de son recours,

Considérant qu'il ressort des éléments produits à l'occasion du recours contentieux introduit contre l'arrêté préfectoral n°2013-300 du 17 avril 2013 que Monsieur MADI Ali, titulaire de l'autorisation, n'est pas gérant de l'entreprise Transport de Corps Mahorais et ne peut à cet égard solliciter une habilitation en qualité de dirigeant,

Considérant qu'au surplus, Monsieur MADI Ali n'est pas titulaire d'un diplôme dans le domaine funéraire, obligation posée par le décret n°2012-608 du 30 avril 2012,

Considérant que Monsieur MADI Ali ne remplit pas les conditions posées par l'article L2573-13 du Code général des collectivités territoriales et l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012-785 du 4 octobre 2012 établissant le règlement des pompes funèbres à Mayotte pour bénéficier d'une habilitation dans le domaine funéraire ;

Considérant en conséquence que l'arrêté préfectoral n°2013-300 du 17 avril 2013 accordant une habilitation à l'entreprise Transport de Corps Mahorais est illégal,

Considérant qu'une décision administrative illégale créatrice de droits peut être retirée par l'administration dans le délai de quatre mois suivant sa signature,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet de Mayotte n° 2013-300 du 17 avril 2013 accordant une habilitation dans le domaine funéraire à l'entreprise Transport de Corps Mahorais est retiré.

Article 2 : L'abrogation de l'arrêté n°137/BECAR/DRLP du 18 août 2008 complété par l'arrêté n°2009-121 du 16 avril 2009 accordant une habilitation dans le domaine funéraire à l'entreprise Transport de Corps Mahorais reste applicable.

Article 3 : Le Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte, le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte, la directrice de l'Agence Régionale de Santé, délégation Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à MAMOUDZOU, le 22 juillet 2013


Jacques WITKOWSKI

COPIES :

- Intéressé
- Tribunal administratif de Mamoudzou
- Gendarmerie de Mayotte
- Direction de la sécurité publique
- CHM
- ARS
- Mairies
- Recueil des actes administratifs



PRÉFET DE MAYOTTE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA
COHESION SOCIALE**

ARRETE N° 2013 - 598

**Portant modification
à l'arrêté n°29/SG/DASS/2010
et ses avenants**

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'ordonnance n° 2008-859 du 28 août 2008 relative à l'extension et à l'adaptation outre-mer de diverses mesures bénéficiant aux personnes handicapées et en matière d'action sociale et médico-sociale ;
- VU** L'avis transmis par le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mamoudzou ;
- SUR** Proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

ARRÊTE:

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté n° 29/SG/DASS/2010 est modifié comme suit :

L'association TAMA, domiciliée au 6 rue des jardins fleuris à cavani – 97650 Mamoudzou, est habilitée pour être désignée, à titre expérimental, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice.

Article 2

L'article 1 de l'arrêté n°001/SG/DJSCS/PCS/2012 est modifié comme suit :

La présente habilitation est délivrée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} mars 2013.

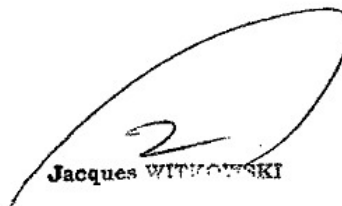
Le reste demeure inchangé.

Mamoudzou, le 16 JUL. 2013

Le Préfet de Mayotte

Ampliations :

SPCS
SG
Procureur de la république
Juge des tutelles
DJSCS
TAMA
RAA



Jacques WITKOWSKI